

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01272

Numéro SIREN : 848 000 253

Nom ou dénomination : 14 RAVALEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2019 sous le numéro de dépôt 12000

# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/12000

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 14 RAVALEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 000 253

N° gestion : 2019 B 01272



**14 RAVALEMENT**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de cinq cents euros  
Siège social : 8 avenue de la Concorde  
CAEN (14000)

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur SEYHUN Cetin Demeurant : 8 avenue de la Concorde 14000 CAEN	500	500	500 €
Total	500	500	500 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur SEYHUN Cetin actionnaire unique de la SASU 14 RAVALEMENT en cours d'immatriculation.

Fait à Caen  
Le 17 janvier 2018

En 3 exemplaires  
2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Signature



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

23 JAN 2019

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
14077 CALVAUDAN



# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/12000

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : 14 RAVALEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 000 253

N° gestion : 2019 B 01272



## Attestation de dépôt en euros pour constitution de capital social

( article 77<sup>1</sup>- loi du 24 juillet 1966 – article 62 Décret du 23 mars 67<sup>2</sup>)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie dont le siège est à Caen, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 478 834 930 RCS Caen, atteste qu'il a été déposé le **17/01/2019** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84857282115** ouvert au nom de la Société en formation, dénommée **14 ravalement** dont le siège social est établi à **8 avenue de la concorde 14000 Caen**, la somme de **500 Euros** représentant 100% du capital social dont la répartition est la suivante :

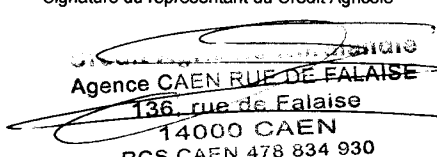
Montant versé	Nom et Prénom de l'apporteur de fonds
500 euros	Monsieur SEYHUN Cetin

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à CAEN


le 17/01/2019

Signature du représentant du Crédit Agricole



Agence CAEN RUE DE FALAISE  
136, rue de Falaise  
14000 CAEN  
RCS CAEN 478 834 930

Signature du représentant de la Société en formation



*LETRICHER Benjamin.*

1 Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Caisse Régionale de **Crédit Agricole Mutuel de Normandie** – Siège Social : 15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 **14050 CAEN Cedex 4**

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – 478 834 930 RCS Caen

Société de courtage d'assurances : immatriculée sous le N° 07 022 868 au registre de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des intermédiaires en Assurances).

Maj Avril 2017

# Greffe du tribunal de commerce de CAEN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 30/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/12000

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : 14 RAVALEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 000 253

N° gestion : 2019 B 01272



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
UNIPERSONNELLE**

**Au capital de 500 euros**

**14 RAVALEMENT**

18 DEC 2019  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

**Siège social**

**8 AVENUE DE LA CONCORDE  
14000 CAEN**

**ACTE CONSTITUTIF**

**En date du 17 JANVIER 2019**

CS.

1



# STATUTS

## LE SOUSSIGNÉ,

- **Monsieur SEYHUN CETIN**  
Né le 3 mars 1980 à Turquie  
Demeurant 8 avenue de la Concorde CAEN (14000)  
De nationalité turque  
Marié

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## STATUTS

### Titre 1

#### Forme – Objet – Dénomination – Siège social - Durée

##### Article 1 - Forme

Il est formé par l'actionnaire unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

##### Article 2 – Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toute activité de ravalement, maçonnerie, et autres en relation avec le bâtiment.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

##### Article 3– Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **14 RAVALEMENT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U et de l'énonciation du capital social.

##### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CAEN (14000) 8 Avenue de la Concorde

G.S.

2



Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### **Titre 2**

#### **Apports – Capital social – Formes des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Transmission des actions**

#### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution, l'actionnaire unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire pour un total de CINQ CENTS (500) euros, correspondant au montant du capital social et à cinq cents (500) actions de UN (1) euros chacune souscrites et libérées en totalité, étant précisé en application des dispositions de l'article 515-5 du code civil, qu'il réalise le présent apport pour son compte personnel.

Sur cette somme, il a été libéré un montant de 500 euros déposés le 17 janvier 2018, à un compte ouvert à la banque Crédit Agricole.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS euros. Il est divisé en cinq cents actions de UN euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 500.

#### **Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les obligations sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom e ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à a quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

G.S.-

3



Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 11 – Transmissions des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

#### **Article 12 – Agrément**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.  
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
  - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit de cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
  - b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Titre 3**

#### **Administration de la société – Contrôle – Conventions réglementées**

#### **Article 13 – Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au mois à l'avance.

C.S. 4



Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des sub-délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

#### **Article 14 – Directeur général**

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il ne peut pas, sauf autorisation spéciale du Président, procéder à l'ouverture ou fermeture de comptes bancaires, ni à la souscription d'emprunts.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 15 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

415, 5



## Article 16 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

## Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

## Titre 4

### Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

## Article 18 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

### 18.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ❖ l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- ❖ nomination et révocation du président
- ❖ nomination du commissaire aux comptes
- ❖ dissolution de la société
- ❖ augmentation et réduction du capital
- ❖ fusion, scission et apport partiel d'actif
- ❖ toutes autres modifications statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### 18.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication-vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc.-peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par la justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative de commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

CS

6



Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions pour les décisions ordinaires et plus des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## Titre 5

### Exercice social - Comptes sociaux – Bénéfices - Dividendes

#### Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

#### Article 20 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions constitue le bénéfice ou la perte.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part distribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'associé unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

G.S. 7



A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

## Titre 6

### Dissolution – Liquidation – Contestations

#### Article 22 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### Article 23 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## Titre 7

### FORMALITES DE CONSTITUTION

#### Article 24 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

#### Article 25 - Nomination du premier président

L'associé unique est nommé président.

#### Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Caen, en quatre exemplaires originaux

Le 17 janvier 2019

M SEYHUN Cetin



C

8



## ANNEXE AUX STATUTS

**Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts :**

**Autorisation obtenue par Monsieur SEYHUN Cetin, pour domicilier la société à son domicile.**

**Ouverture d'un compte en banque au Crédit Agricole pour le dépôt du capital social**

